

Septembre 1962

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1962)**

PDF erstellt am: **16.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Décret
portant constitution et délimitation de la paroisse
réformée évangélique de Bethlehem Berne

3 septembre
1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 63, al. 2, de la Constitution cantonale et de l'art. 8, al. 2, de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Le territoire, décrit à l'art. 2 ci-après, de la paroisse réformée évangélique de Bümpliz est séparé de cette dernière et, dans le cadre de la paroisse générale réformée de la ville de Berne, érigé en une paroisse indépendante sous la désignation de «paroisse réformée évangélique de Bethlehem Berne».

Art. 2. La nouvelle paroisse de Bethlehem comprend le territoire déterminé par la ligne du chemin de fer Berne-Neuchâtel jusqu'à la lisière est de la forêt d'Unterholz, suit cette dernière en direction nord puis le Gäbelbach en direction ouest jusqu'au sud de la borne n° 10 de la limite communale de Frauenkappelen, et longeant la délimitation des communes politiques de Frauenkappelen, de Wohlen, puis des paroisses de St-Paul et de la Paix, rejoint la ligne du chemin de fer Berne-Neuchâtel, le tout selon désignation du 22 janvier 1962 dans la carte nationale 1 : 25 000, feuille Berne, n° 1166.

Art. 3. ¹ La nouvelle paroisse s'organisera conformément à la loi. Le Conseil de paroisse actuel de Bümpliz ordonnera l'élection du Conseil de paroisse de Bethlehem de manière à ce que ce der-

3 septembre 1962 nier puisse entrer en fonction au 1^{er} janvier 1963. Jusqu'à cette date, le Conseil de paroisse de Bümpliz assumera les attributions qui compètent au nouveau conseil.

² Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'organisation de la paroisse de Bethlehem feront règle pour celle-ci, par analogie, les dispositions du règlement de la paroisse de Bümpliz.

³ Le règlement des paroisses réformées évangéliques de la ville de Berne sera adapté aux dispositions du présent décret et soumis au Conseil-exécutif pour ratification.

⁴ Pour l'élection au Synode évangélique réformé un cercle électoral pourra être créé, sur proposition de l'autorité ecclésiastique supérieure, pour la paroisse de Bethlehem nouvellement constituée.

Art. 4. Le fonds des pauvres, ou fonds d'entraide, ainsi que les éventuels autres fonds de la paroisse actuelle de Bümpliz seront partagés entre cette dernière et la nouvelle paroisse de Bethlehem dans la proportion de 3 : 2, pour autant que leur destination ne s'oppose pas à un partage. Le fonds des vitraux de l'église d'Oberbottigen demeurera à la paroisse de Bümpliz.

Art. 5. Des cinq postes de pasteur de la paroisse actuelle de Bümpliz, deux seront attribués à la nouvelle paroisse de Bethlehem. Les titulaires de ces deux postes fonctionneront jusqu'à la fin de la période en cours comme pasteurs de la nouvelle paroisse, sur quoi il y aura lieu d'appliquer les dispositions des art. 36 et ss. de la loi du 6 mai 1945 sur l'organisation des cultes.

Art. 6. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur. Le Conseil-exécutif prendra les mesures voulues en vue de son exécution.

Berne, 3 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

6 septembre
1962

Décret
du 11 novembre 1952 sur l'organisation des Directions
des travaux publics et des chemins de fer
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'art. 9 du décret du 11 novembre 1952 reçoit la teneur suivante:

Art. 9. ¹ Le secrétariat de direction est placé sous les ordres du premier secrétaire.

² Au premier secrétaire sont attribués un deuxième secrétaire de direction, deux adjoints-juristes, ainsi que le personnel de chancellerie voulu. L'alinéa 4 demeure réservé.

³ L'un des deux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa 2 ci-dessus sera dans la mesure du possible de langue maternelle française.

⁴ Le directeur désigne le chef de la section juridique en choisissant parmi les fonctionnaires mentionnés aux alinéas 1 et 2, et il fixe l'organisation de cette section.

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 6 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

10 sept.
1962

Règlement
du 16 juillet 1957 concernant l'exercice
de la profession de maître de conduite
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

1. Le chapitre E, art. 12, lettre a, ch. 3, du règlement du 16 juillet 1957 concernant l'exercice de la profession de maître de conduite est modifié ainsi qu'il suit:

Pour l'examen psychotechnique fr. 120.--

2. La présente modification entrera en vigueur immédiatement.

Berne, 10 septembre 1962.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

H. Tschumi

Le chancelier p. s.:

Ch. Lerch

Décret
concernant la conservation des monuments historiques

12 sept.
1962

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 14, de la Constitution cantonale,
ainsi que de la loi du 16 mars 1902 sur la conservation des objets
d'art et monuments historiques,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

Article premier. Il est créé à la Direction de l'instruction publique les postes suivants en vue d'alléger la tâche de la Commission des monuments historiques et d'assurer d'une manière plus efficace la surveillance et l'entretien de ces monuments:

- a) un poste de conservateur des monuments historiques;
- b) un poste de fonctionnaire chargé d'établir l'inventaire des monuments historiques.

Art. 2. La position et les attributions de ces deux fonctionnaires seront réglées par le Conseil-exécutif.

Art. 3. Le poste de conservateur des monuments historiques est rangé dans les classes de traitement 5 à 3, celui du fonctionnaire chargé d'établir l'inventaire dans les classes 6 à 4.

12 sept.
1962

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il abrogera à cette date le décret du 19 février 1959 portant création d'un poste de conservateur des monuments historiques.

Berne, 12 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret
du 14 février 1956 fixant les traitements
des professeurs de l'Université
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 28 de la loi du 7 février 1954 sur
l'Université,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

I. Le décret du 14 février 1956 est modifié comme suit:

L'art. 1, al. 2, est supprimé.

L'art. 2 reçoit la teneur suivante:

Art. 2. ¹ Afin de procurer ou conserver à l'Université des professeurs éminents, il est loisible au Conseil-exécutif d'élever la rétribution fondamentale de cas en cas.

² Le Conseil-exécutif décide librement à cet égard si des allocations d'ancienneté, et combien, seront ajoutées à la rétribution fondamentale. Le nombre n'en pourra cependant jamais excéder huit.

L'art. 11 reçoit la teneur suivante:

Art. 11. Il est garanti à tout professeur ou privat-docent rétribué une recette minimum de finances de cours comportant:

12 sept.
1962

pour les professeurs ordinaires

fr. 1400.— par semestre ou fr. 2800.— par année

pour les professeurs extraordinaires à poste principal

fr. 1200.— par semestre ou fr. 2400.— par année

pour les professeurs ordinaires ou extraordinaires non à poste principal suivant le degré d'occupation, toutefois par heure hebdomadaire obligatoire un dixième au moins des taux appliqués en cas de plein emploi

pour les autres membres rétribués et chargés d'un cours

fr. 125.— par heure hebdomadaire, mais au plus

fr. 500.— par semestre ou fr. 1000.— par an.

II. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1962. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 12 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

Décret
du 22 février 1956 sur l'organisation
de la Direction militaire
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 44 de la Constitution cantonale du
4 juin 1893,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'art. 7 du décret du 22 février 1956 sur l'organisation de
la Direction militaire est modifié comme suit:

- Au premier alinéa, deuxième ligne, les mots «un adjoint»
sont remplacés par «deux adjoints».
- Le deuxième alinéa reçoit la teneur suivante:
«L'un des adjoints est principalement chargé de diriger
l'Office cantonal de protection civile, l'autre le Bureau
cantonal de l'enseignement postsecondaire de la gymnastique
et des sports.»

2. Le présent décret entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 13 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof

13 sept.
1962

Décret
du 11 novembre 1959 concernant l'organisation
de la Direction des finances
(Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 26, ch. 14, et de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale, ainsi que de l'art. 32 de la loi du 3 juillet 1938 sur l'administration des finances de l'Etat,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète:

1. L'art. 4 du décret du 11 novembre 1959 reçoit la teneur suivante:

Art. 4. Le secrétariat de la Direction est dirigé par le premier secrétaire. Il peut lui être attribué deux autres secrétaires.

2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1962.

Berne, 13 septembre 1962.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

A. Blaser

Le chancelier:

Hof